



Le 11 avril 2014

Le Mouvement SOAWR condamne fermement la législation discriminatoire kenyane

Le **Mouvement de Solidarité pour les droits des femmes africaines** (SOAWR), une initiative de 43 organisations travaillant à travers 23 pays d'Afrique afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes en Afrique condamne fermement les dispositions discriminatoires contenues dans la loi kenyane sur les biens matrimoniaux et le Projet de loi sur le mariage de 2013 (attendant l'approbation présidentielle).

La Loi sur les biens matrimoniaux, dûment publiée dans le journal officiel et adoptée le 10 janvier 2014, est discriminatoire et constitue un pas en arrière pour les droits des femmes à la propriété foncière commune au Kenya. En effet, la Loi définit les biens matrimoniaux comme les seuls biens détenus conjointement par le conjoint, et refuse aux femmes le droit aux biens matrimoniaux en cas du décès ou du divorce de leur conjoint en leur demandant de prouver leur contribution à l'acquisition des biens pendant le mariage. Étant donné que peu de femmes kenyanes possèdent ou détiennent conjointement la propriété de leur conjoint, que de nombreuses femmes kenyanes n'ont pas un emploi rémunéré, beaucoup sont incapables de contribuer financièrement à l'acquisition des biens matrimoniaux. En effet, la Loi retire aux femmes les droits à la propriété de la famille, y compris le droit aux maisons mêmes où elles vivent avec leurs enfants lorsqu'elles sont incapables de prouver leur contribution financière. Christine Ochieng, Directrice exécutive de la Fédération des femmes juristes du Kenya (FIDA-K) a noté que "la condition de prouver la contribution est sans importance parce que la Constitution ne mentionne pas la preuve de la contribution; la Constitution parle de l'égalité des partenaires à la dissolution du mariage. Et le partage de biens devrait se faire automatiquement à 50-50 ». Frances Raday, Chef du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique prévient que « les femmes n'auront effectivement pas de sécurité d'occupation, ni un endroit pour vivre avec leurs enfants si leurs maris les quittent ou s'ils meurent, ce qui augmentera également leur risque de subir la violence... L'adoption de la loi aura un impact négatif sur les droits à l'alimentation, le droit à un logement convenable et le droit à un niveau de vie suffisant pour les femmes, les enfants et les communautés kenyans.

Cette direction législative troublante ne s'arrête pas là. À la fin du mois de Mars 2014, les députés kenyans ont voté pour inclure une disposition dans le nouveau projet de loi sur le mariage qui autorise formellement la polygamie, mais omet le contexte culturel critique établie de longue date qui permettait à la première épouse de donner son opinion sur le choix de son mari ou de s'y opposer. En effet, le nouvel article permet aux hommes au Kenya de prendre autant de femmes qu'ils désirent sans le consentement de l'épouse. C'est une violation de la Constitution et piétine les droits des femmes. Le concept proposé de la polygamie au titre du projet de loi sur le mariage est extrêmement humiliant pour les femmes kenyanes et dilue les gains que le pays a réalisés contre les inégalités. Au lieu de l'endoctrinement avec des notions archaïques du patriarcat qui perpétuent une culture de violence et de discrimination contre les femmes, il est impératif que le cadre juridique en vigueur protège adéquatement le droit d'une femme à exercer le contrôle sur sa propre vie et sa situation familiale.

Ces deux lois sont de nature régressive et en violation flagrante de la constitution du Kenya de 2010, qui accorde une priorité importante aux droits de l'Homme et au droit international, et consacre les droits et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Elles sont également contraires aux obligations légales du Kenya entérinées dans les instruments régionaux et internationaux. Le Kenya a ratifié - et est donc lié par - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits des femmes en Afrique ("le Protocole de Maputo"), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

L'Article 2 du Protocole de Maputo souligne l'obligation positive qu'a le Kenya de combattre toutes les formes de discrimination contre les femmes, dont la garantie du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans son cadre juridique et celle de veiller à son application effective. L'Article 6 du Protocole de Maputo décourage la polygamie et souligne l'importance de l'égalité dans le mariage, notamment dans les relations polygames, qui comprend le principe du *commun accord* - et le droit d'une femme mariée à acquérir

et à gérer librement ses biens propres. La protection de ces droits ne sera possible que lorsque les femmes auront le droit d'influencer les décisions qui affectent leur vie et leur famille, y compris la décision de prendre une autre femme. L'Article 7(d) du Protocole de Maputo oblige le Kenya à veiller à ce que les parties à un divorce ou à une séparation « aient le droit à un partage équitable des biens communs acquis durant le mariage ». En outre, le Protocole de Maputo requiert que le Kenya puisse garantir aux femmes le droit à la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux. (Article 3), le droit à l'accès à la justice et à une protection égale devant la loi (article 8), le droit des femmes de vivre dans un environnement culturel et de participer à la détermination des politiques culturelles (Article 17), le droit au développement durable (Article 19) et aux droits de succession (Article 21).

En soulignant à nouveau la nature discriminatoire du Projet de loi sur le mariage, le Comité sur la CEDEF, dans la Recommandation générale 21, a condamné la polygamie en affirmant que « la polygamie est contraire au droit de la femme à l'égalité avec les hommes, et peut avoir des conséquences psychologiques et financières graves pour elle et pour les personnes à sa charge, et que ce type de mariage devrait être découragé et interdit ».

Aussi le Mouvement SOAWR exhorte instamment:

- i. Son excellence le Président de la République du Kenya, Uhuru Kenyatta à écouter et à protéger la majorité des citoyens de ce pays, à savoir les femmes et les enfants – et à s'abstenir de donner force de loi au Projet de loi sur le mariage et de permettre un examen des dispositions intenable, guidé par l'esprit et la lettre de la Constitution et des obligations de l'Etat au titre du Protocole de Maputo.
- ii. le Parlement kenyan à abroger les dispositions discriminatoires et anticonstitutionnelles de la Loi sur les biens matrimoniaux de 2013 afin de garantir aux femmes les mêmes droits et chances devant la loi.

A propos de la Coalition SOAWR:

SOAWR œuvre pour s'assurer que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique continue à figurer à l'agenda des décideurs politiques, ainsi que pour exhorter l'ensemble des leaders africains à protéger les droits des femmes par la ratification et la mise en œuvre du *Protocole*.

Les Membres de la Coalition:

AFRIQUE DU SUD: People Opposing Women Abuse, University of Pretoria Centre for Human Rights; BURKINA FASO: Voix de Femmes; BURUNDI: Collectif des Associations et ONG Féminines de Burundi; CAMEROUN: Women's Advocacy and Communication Network, Women Peace Initiatives Association; DJIBOUTI: Union Nationale des Femmes de Djibouti; EGYPTE: Association of Egyptian Female Lawyers; ETHIOPIE: Inter-African Committee on Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children; GAMBIE: African Centre for Democracy and Human Rights Studies; GHANA: African Women's Development Fund; GUINÉE: Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants; KENYA: Réseau de développement et de communication des femmes africaines, Coalition on Violence against Women, Equality Now (Secrétariat de la Coalition), Ipas Africa Alliance for Women's Reproductive Health and Rights, FAHAMU Networks for Social Justice, Federation of Women Lawyers-Kenya, Oxfam GB, Reproductive Health and Rights Alliance, Tomorrow's Child Initiative, Women Direct; LIBERIA: Women of Liberia Peace Network, Women NGO's Secretariat of Liberia; MALAWI: NGO Gender Coordination Network; MALI: Association des Juristes Maliennes; MOZAMBIQUE: Forum Mulher; NAMIBIE: Sister Namibia; NIGERIA: Alliances for Africa, BAOBAB for Women's Human Rights, Human Rights Law Service, Women's Rights Advancement and Protection Alternatives; UGANDA: Action for Development, Akina Mama wa Afrika, Centre for Justice Studies and Innovations, Eastern African Sub-regional Support Initiative for the Advancement of Women, (SIHA), Uganda Women's Network; SENEGAL: Inter-African Network for Women, Media, Gender and Development, (FAHAMU Networks for Social Justice); SOUDAN: Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa (SIHA); SOUDAN DU SUD: Steward-Organisation; TANZANIE: Legal and Human Rights Centre; ZAMBIE: Women and Law Southern Africa, Women in Law and Development in Africa; ZIMBABWE: Girl Child Network

Responsable des relations avec les médias:

Ruth Njeng'ere

Chargée de communications

Equality Now - Nairobi

P.O Box 2018-00202

Kenya

Tél: +254 20 271 9832/9913

Courriel: rjengere@equalitynow.org

www.equalitynow.org